



RÉGIE DE L'EAU
EUROMÉTROPOLE DE METZ

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N° 48/2023

SÉANCE DU MERCREDI 6 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 19

En fonction : 19

(Convoqués le lundi 27 novembre 2023)

Présents : 14

Absents : 5

(Pouvoirs : 1)

Présents : Mesdames Odile JACOB-VARLET, Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Antoine DORR, Michel DUMONT, Jean-Luc BOHL, Philippe HARDY, François HENRION, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Roger PEULTIER, Bernard STAUDT, Salvatore TABONE, Lucien VETSCH.

Absents excusés : Thierry HORY (pouvoir donné à Michel LISSMANN)
Claire ANCEL, Jean BAUCHEZ, Bertrand DUVAL, Frédéric NAVROT

OBJET : PATRIMOINE - SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION GREVANT LA PARCELLE 285 à MONTIGNY-LES-METZ - AUTORISATION DE SIGNATURE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz a mis en œuvre une nouvelle canalisation sur le terrain cadastré sous-section 37 numéro 285 sis sur le ban communal de MONTIGNY-LES-METZ, propriété du Ministère des Armées, dans le cadre du renouvellement et dévoiement de la canalisation d'amenée de l'eau potable DN400.

Pour que la Régie et ses services puissent continuer à exploiter ladite canalisation, une convention de servitude de passage telle que présentée en annexe doit être établie avec le propriétaire de la parcelle, à savoir, le Ministère des Armées. Un acte notarié devra suivre permettant l'inscription de cette servitude au livre foncier.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser la Directrice de la Régie à signer la convention de servitude de passage de canalisation présentée en annexe ainsi que l'acte notarié qui s'ensuivra permettant l'inscription de cette servitude au livre foncier.

MOTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE la Directrice de la Régie à signer la convention de servitude de passage de canalisation présentée en annexe ainsi que l'acte notarié qui s'ensuivra permettant l'inscription de la servitude au livre foncier.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 6 décembre 2023,

Le Président,



Pierre MUEL

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.